ABB S.A.
Société Anonyme au capital de 38.920.665 €
Siège social : 5 bis, place de la Défense - 92974 Paris – La - Défense
R.C.S. Nanterre B 315 228 429

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 NOV. 2004
DEPOT N° 22100.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 2004

.../...

Démission d'Administrateurs

Le Président procède à la lecture des lettres de démission des mandats d'administrateur de Messieurs Gary Steel et Fabrice Dejoux.

Après en avoir délibéré, les Administrateurs décident à l'unanimité de prendre acte des démissions de Messieurs Gary Steel et Fabrice Dejoux de leur mandats d'Administrateur et les remercie pour leurs efforts accomplis en faveur de la société.

.../...

Transfert du siège social dans le même département

Le Président rappelle les dispositions de l'article L.225-36 selon lesquelles le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En raison de la résiliation du bail souscrit pour les locaux du siège social de la société actuellement sis à Paris La Défense (92974) – 5bis, Place de la Défense le Président propose de transférer le siège social à Rueil-Malmaison (92566) - 9, Avenue Edouard Belin.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à Rueil-Malmaison (92566) - 9, Avenue Edouard Belin, à compter du 1er octobre 2004, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison (92566) - 9, Avenue Edouard Belin. »

Le reste de l'article demeurant sans changement.

.../...

Certifié

Gary Steel
Seestrasse 280 – 8706 Feldmeilen
Suisse

ABB SA
Attention: Allan Huldt
5bis, Place de la Défense
92974 Paris la Défense

Zurich, le 9 novembre 2004

Objet: Démission du Conseil d'Administration

Cher Monsieur Huldt,

Je vous confirme par la présente ma démission du Conseil d'Administration de ABB SA en date du 25 juin 2004.

Cordialement,

Gary Steel

STATUTS

DE LA SOCIETE

ABB S.A.

Mis à jour suivant délibérations du Conseil d'Administration
du 28 septembre 2004

Certifié conforme

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

ABB S.A.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

1. La conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger de machines électriques et de leurs accessoires, ainsi que la conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger d'autres machines, appareils, produits et systèmes techniques.

2. L'exploitation commerciale de produits et systèmes techniques de tous genres ainsi que l'exécution de toutes les études se rapportant à cette activité.

3. Toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Rueil Malmaison (92566) – 9 avenue Edouard Belin

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 – Durée de la Société

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée.

II. LE CAPITAL SOCIAL ET LES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est de 38 920 665 Euros.

Il est divisé en 2.594.711 actions de 15 Euros chacune.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles sont représentées par une inscription dans un compte tenu au siège social de la Société, ouvert au nom de leur propriétaire, mentionnant les éléments d'identification de la personne physique ou morale au nom de qui le compte est ouvert et, le cas échéant, la nature juridique de ces droits, ainsi que le nombre des actions inscrites et les restrictions dont elles peuvent être frappées. Le nombre de titres inscrits est communiqué aux titulaires des comptes de titres au moyen d'une attestation signée par un Administrateur ou par une personne spécialement habilitée par le Conseil d'Administration.

La cession des titres s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur un registre des mouvements paraphé par le Greffier du Tribunal de Commerce. Les opérations inscrites au registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La Société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en cas de décès ne s'opère également que par une inscription sur les registres des mouvements paraphé et portée au compte du titulaire sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 8 – Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cette fin, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans

le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre de refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 9 – Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute réparation ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

III. LES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 10 – Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement et de pourvoir aux vacances, par décès ou démission venant à se produire dans son sein, sous la réserve de faire ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales consécutives.

Les membres sortant sont rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

La limite d'âge s'appliquant à l'ensemble des administrateurs est de soixante-dix ans.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

Article 12 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de se faire représenter par un mandataire pris dans le sein du Conseil.

Chaque administrateur ne peut avoir plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer touts les documents qu'il estime utiles.

Article 14 – Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa qui précède, lors de l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général ou du mandat du président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la société. Le Conseil d'Administration peut, avec l'accord du directeur général ou du président lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil, ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La rémunération du directeur général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Il détermine leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués, sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts sauf pour le directeur général lorsqu'il assume des fonctions de président du Conseil d'Administration.
En cas de décès, de démission ou révocation du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.
En accord avec le Directeur Général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 15 – Commissaires

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices deux commissaires aux comptes toujours rééligibles.

Les attributions des commissaires sont celles définies par les lois en vigueur.

En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui qui reste peut procéder seul.

Les commissaires reçoivent une rémunération fixée selon les modalités réglementaires.

Article 16 – Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigné le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 17 – Les Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 – Comptes Sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 – Affectation des Résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 – Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

V - DES CONTESTATIONS

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.